



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2022-007

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2022

# Sommaire

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2022-01-11-00002 - Arrêté réglementant provisoirement les conditions de circulation du rond-point ZA Nord 2 et de la bretelle 14-2 dans l'échangeur n°14 à Ablis A11 / ZA Nord RN 10, PR 47+550, sens Paris / Province sur le territoire des communes d'Ablis et de Prunay en Yvelines (3 pages)

Page 4

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

78-2022-01-11-00003 - Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines (2 pages)

Page 8

## **Préfecture des Yvelines / DICAT**

78-2022-01-11-00008 - Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société Projective Groupe) (2 pages)

Page 11

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2022-01-11-00007 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès du service d'ordre public et de la sécurité routière des Yvelines (2 pages)

Page 14

78-2022-01-11-00004 - arrêté abrogation de la nomination de régisseur de la régis des recette commissariat de SGL (2 pages)

Page 17

78-2022-01-11-00006 - arrêté abrogation de la nomination de régisseur de la régis des recettes commissariat de CSH (2 pages)

Page 20

78-2022-01-11-00005 - arrêté abrogation de la nomination de régisseur de la régis des recettes commissariat de Sartrouville (2 pages)

Page 23

78-2022-01-10-00011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE situé 78 avenue président Franklin Roosevelt 78200 MANTES-LA-JOLIE (3 pages)

Page 26

78-2022-01-10-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LA CIVETTE DU PARC situé 4 place Félix Faure 78120 RAMBOUILLET (3 pages)

Page 30

78-2022-01-10-00010 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à OPALIA VIROFLAY-CENTRE AQUATIQUE DES BERTISETTES situé 35/37 rue Jean Rey 78220 VIROFLAY (3 pages)

Page 34

78-2022-01-10-00005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à ROUSSELY SA situé 1 rue Descartes 78130 Les Mureaux (3 pages)

Page 38

78-2022-01-10-00012 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LES DOUCEURS D'EMMA situé 46 rue de Poissy 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (3 pages)

Page 42

78-2022-01-10-00006 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à REFLEXVELO situé 52 route de Poissy 78810 Feucherolles (3 pages)	Page 46
78-2022-01-10-00007 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à ROCK & PINK TATTOO situé 75 rue de Paris 78550 Houdan (3 pages)	Page 50
78-2022-01-10-00013 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection au BAR TABAC LE CAFE CREME situé 17 bis rue du Pont Colbert 78000 VERSAILLES (3 pages)	Page 54
78-2022-01-10-00009 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE (3 pages)	Page 58
<b>Préfecture des Yvelines / DRCT</b>	
78-2022-01-11-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes. (2 pages)	Page 62
<b>SNCF Gares et connexion /</b>	
78-2022-01-06-00007 - Décision de déclassement du domaine public ( terrain non bâti sis à Jouy-en-Josas) (2 pages)	Page 65

DDT

78-2022-01-11-00002

Arrêté réglementant provisoirement les conditions de circulation du rond-point ZA Nord 2 et de la bretelle 14-2 dans l'échangeur n°14 à Ablis A11 / ZA Nord RN 10, PR 47+550, sens Paris / Province sur le territoire des communes d'Ablis et de Prunay en Yvelines

### Arrêté

**Réglémentant provisoirement les conditions de circulation du rond-point ZA Nord 2 et de la bretelle 14-2 dans l'échangeur n°14 à Ablis A11 / ZA Nord RN 10, PR 47+550, sens Paris / Province sur le territoire des communes d'Ablis et de Prunay en Yvelines (hors agglomération)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain TUFFERY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de L'État dans l'emploi de directeur départemental adjoint des territoires des Yvelines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** l'arrêté n°78-2021-12-13-00004 de Monsieur le préfet des Yvelines en date du 13 décembre 2021 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Monsieur Alain TUFFERY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de L'État à compter du 13 décembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-12-13-00005 en date du 13 décembre 2021 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

**Vu** l'arrêté n°78-2021-12-14-0005 en date du 14 décembre 2021 de Monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 7 janvier 2022 ;

- Vu l'avis de Monsieur le maire de Prunay en date du 7 janvier 2022 ;**
- Vu l'avis de Monsieur le maire d'Ablis en date du 6 janvier 2022 ;**
- Vu l'avis de Monsieur le Président de Cofiroute en date du 7 janvier 2022 ;**
- Vu l'avis de la gendarmerie en date du 8 janvier 2022 ;**
- Vu l'avis de la Direction des Routes d'Île-de-France en date du 6 janvier 2022 ;**

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réalisation du nouveau giratoire d'accès à la future ZA Nord 2 d'Ablis sur la bretelle 14-2 dans l'échangeur n°14 Ablis A11 / ZA Nord RN 10 PR 47+550 sens Paris/Province sont achevés depuis le 8 janvier 2022.

**CONSIDÉRANT** que la crise sanitaire retarde de manière conséquente l'inspection préalable à la mise en service et qu'il convient en attendant de réglementer les conditions de circulation du giratoire et de la bretelle.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des routes d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Dispositions générales**

Dans l'attente de l'inspection préalable à la mise en service et à compter de la date de signature du présent arrêté, la mise en circulation est réalisée aux conditions suivantes :

- ouverture du demi rond-point ZA Nord 2 et de la bretelle 14-2 : la vitesse maximale autorisée est de 50km/h ;
- les branches d'entrée et de sortie de la futur ZA Nord2 sur le nouveau Rond point ZA Nord 2 seront fermées durant toute la durée des travaux (soit environ 30 mois)
- la mention « mise en circulation provisoire » sera lisible pour les usagers en amont de la bretelle 14-2 ;
- pendant l'exécution de la fin des travaux sur la bretelle 14-1 la circulation y sera interdite 24h/24 sauf nécessité de service ou besoin du chantier, cela à partir de l'application de cet arrêté ;
- l'entretien courant (y compris le salage en cas d'intempéries) sera la charge de la DiRIF
- les travaux issus des éventuelles remarques qui pourraient être faites par l'ingénieur général route lors de l'IPMS sont à la charge de SEBAIL 78 (aménageur de la ZA Nord 2).
- les travaux de mise en circulation (enlèvement du balisage provisoire et nettoyage de la chaussée) seront réalisés par la DiRIF.

### **ARTICLE 2 :**

La circulation des véhicules sera déviée comme suit :

- Les usagers circulant sur la R.N 10 venant de Rambouillet en direction de Chartres se rendront, suite à la fermeture temporaire de la bretelle 14-1 (Accès A11 / Za Ablis Nord) seront déviés en direction de Chartres pour réaliser un demi-tour au rond-point de Gourville du RD 910 et de reprendre la direction de Rambouillet / Ablis afin de rejoindre l'échangeur A11 / Ablis ZA Nord (bretelle RN 10 14-3) et retrouveront la signalisation directionnelle existante de la RN 10.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par le Centre d'Exploitation et d'Intervention d'Ablis (DiRIF- RN10 – PR 48 sens Province/Paris 78660 ABLIS ☎ : 01 30 59 19 00).

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le maire de la commune d'Ablis, Monsieur le Maire de la commune de Prunay en Yvelines, la gendarmerie d'Ablis, chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au SAMU.

Fait à Versailles, le 11 JAN. 2022

Le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
par intérim,  
et par délégation,

Mme. Emmanuelle Doyelle



chefe du  
Service éducation et sécurité routières

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-01-11-00003

Arrêté portant désignation des membres du  
comité technique  
de la direction départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités des Yvelines



**Arrêté portant désignation des membres du comité technique  
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-06-03-00006 du 3 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

Arrête:

**Article 1er**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines :

Mme Angélique KHALED, directrice départementale, présidente  
Mme Nathalie LURSON, directrice départementale adjointe  
M. Didier LACHAUD, directeur départemental adjoint

**Article 2**

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines :

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants
M Nicolas MONNERET - FO	Mme Sandrine BERTINO - FO
Mme Sylvie DEVIN - FO	Mme Isabelle GAULTIER FO
Mme Alexandrine FRANCOIS - FO	Mme Christelle GARCIA - FO
Mme Cécile MAREY-CHARNI - CGT	M Frank GALEA - CGT
M Mustapha KAOUACHI - CGT	Mme Radha GOURI - CGT

Article 3

L'arrêté n° .78-2021-06-17-00006 du .17 juin 2021 portant désignation des membres du comité technique conjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est abrogé.

Fait à Versailles., le. ~~13~~ 1 JAN. 2027

La directrice départementale,  
Angélique KHALED



Préfecture des Yvelines

78-2022-01-11-00008

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (société Projective Groupe)



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 4 janvier 2022 formulée par M. Bernard DERNE gérant de la société PROJECTIVE GROUPE sise 4 place de Regensburg, 63000 Clermont-Ferrand ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

\* Nom de la société : **PROJECTIVE GROUPE**

\* Adresse : 4 place de Regensburg, 63000 Clermont-Ferrand

\* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

**M. Bernard DERNE**  
**M. Jérôme BEAUDOT**  
**Mme Charlotte LAFARGE**  
**M. Rémi VERDEIL**

\* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

**AI-78-29- 1<sup>er</sup> février 2022/ PROJECTIVE GROUPE 4 place de Regensburg, 63000 Clermont-Ferrand**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2 :** L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

**Article 3 :** L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.  
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 4 :** En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.  
L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **11 JAN. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Etienne DESPLANQUES**

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-11-00007

- Arrêté portant nomination d un régisseur de recettes titulaire
- auprès du service d ordre public et de la sécurité routière des Yvelines

**Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire  
auprès du service d'ordre public et de la sécurité routière des Yvelines**

Le préfet des Yvelines  
Officier de la légion d'Honneur,

**Vu** la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions et notamment sa section 2 bis, article 529-6, 7 et 8 ;

**Vu** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**Vu** le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 modifiant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 du Ministre du Budget, modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014, portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté 2016033-0001 du 2 février 2016 portant institution d'une régie de recettes dans chaque circonscription de police de la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines ainsi que pour le service d'ordre public et de la sécurité routière (SOPSR) ;

**Vu** la proposition de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France en date du 06 janvier 2022 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Agathe FOUCAULT, commissaire de police, est désignée en qualité de régisseur de recettes titulaire à compter du 07 janvier 2022 et est habilitée à encaisser les amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées auprès du service d'ordre public et de la sécurité routière des Yvelines.

**Article 2 :** L'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être alloué au régisseur est fixée à 110 euros.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2016144-00006 du 23 mai 2016 est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 11 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas LAVIELLE



Préfecture des Yvelines

78-2022-01-11-00004

arrêté abrogation de la nomination de régisseur  
de la régis des recette commissariat de SGL

**Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie des recettes  
instituée auprès de la circonscription d'agglomération de la sécurité publique de  
Saint Germain en Laye**

Le préfet des Yvelines  
Officier de la légion d'Honneur,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 02 février 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription d'agglomération de Sartrouville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-006 du 1er mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu l'avis conforme du 6 janvier 2022 de Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Yvelines ;

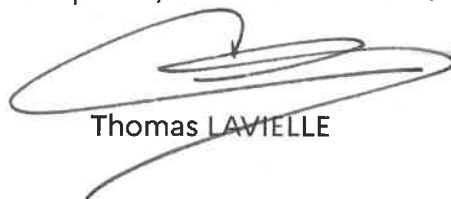
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté du 30 décembre 2016 portant nomination de Madame Samia Hammadi, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription d'agglomération de Saint-Germain en Laye est abrogé.

**Article 2:** Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 11 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas LAVIELLE

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-11-00006

arrêté abrogation de la nomination de régisseur  
de la régis des recettes commissariat de CSH

**Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie des recettes  
instituée auprès de la circonscription d'agglomération de la sécurité publique de  
Conflans-Sainte-Honorine**

Le préfet des Yvelines  
Officier de la légion d'Honneur,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 02 février 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription d'agglomération de Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-006 du 1er mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu l'avis conforme du 6 janvier 2022 de Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Yvelines ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté du 30 décembre 2016 portant nomination de Madame Marjorie Lefaux, adjointe administrative, en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription d'agglomération de Conflans-Sainte-Honorine est abrogé.

**Article 2:** Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 11 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas LAVIELLE

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-11-00005

arrêté abrogation de la nomination de régisseur  
de la régis des recettes commissariat de  
Sartrouville

**Arrêté portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie des recettes  
instituée auprès de la circonscription d'agglomération de la sécurité publique de  
Sartrouville**

Le préfet des Yvelines  
Officier de la légion d'Honneur,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 02 février 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription d'agglomération de Sartrouville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-006 du 1er mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Vu l'avis conforme du 6 janvier 2022 de Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Yvelines ;



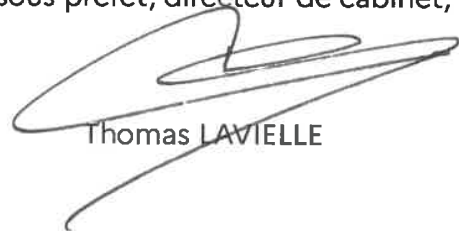
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté du 23 mai 2016 portant nomination de Madame Annick Frisch, adjointe administrative principale de 2ème classe, en qualité de régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription d'agglomération de Sartrouville est abrogé.

**Article 2:** Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 11 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas LAVIELLE

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-10-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE situé 78 avenue président Franklin Roosevelt 78200 MANTES-LA-JOLIE



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE situé 78 avenue Président Franklin Roosevelt  
78200 MANTES-LA-JOLIE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 78 avenue du Président Franklin Roosevelt 78200 Mantes-la-jolie présentée par le représentant de ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0467. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des fraudes douanières. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

37 rue du Colonel Pierre Avia  
75015 Paris

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE, 37 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-10-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à LA CIVETTE DU  
PARC situé 4 place Félix Faure 78120  
RAMBOUILLET

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à LA CIVETTE DU PARC situé 4 place Félix Faure 78120 RAMBOUILLET**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 place Félix Faure 78120 Rambouillet présentée par le représentant de LA CIVETTE DU PARC ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 05 octobre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur ZHU François gérant de LA CIVETTE DU PARC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0105. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

4 place Félix Faure  
78120 Rambouillet

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.



**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur ZHU François, gérant de l'établissement de LA CIVETTE DU PARC, 4 place Félix Faure 78120 Rambouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-10-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à OPALIA  
VIROFLAY-CENTRE AQUATIQUE DES  
BERTISETTES situé 35/37 rue Jean Rey 78220  
VIROFLAY



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à OPALIA VIROFLAY-CENTRE AQUATIQUE DES BERTISETTES  
situé 35/37 rue Jean Rey 78220 VIROFLAY**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 35/37 rue Jean Rey 78220 Viroflay présentée par le représentant de OPALIA VIROFLAY-CENTRE AQUATIQUE DES BERTISETTES ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 01 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame TURBAN Fanny directrice de OPALIA VIROFLAY-CENTRE AQUATIQUE DES BERTISETTES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0533. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement à l'adresse suivante :

35/37 rue Jean Rey  
78220 Viroflay

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame TURBAN Fanny, directrice de l'établissement de OPALIA VIROFLAY-CENTRE AQUATIQUE DES BERTISETTES, 35/37 rue Jean Rey 78220 Viroflay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-10-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à ROUSSELY SA  
situé 1 rue Descartes 78130 Les Mureaux



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à ROUSSELY SA situé 1 rue Descartes 78130 Les Mureaux**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Descartes 78130 Les Mureaux présentée par Monsieur JEANDE Franck directeur de ROUSSELY SA;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 juin 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur JEANDE Franck directeur de ROUSSELY SA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0078. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

1 rue Descartes  
78130 Les Mureaux

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.



**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur JEANDE Franck, directeur de l'établissement ROUSSELY SA, 1 rue Descartes 78130 Les Mureaux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-10-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à LES DOUCEURS  
D'EMMA situé 46 rue de Poissy 78100  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à LES DOUCEURS D'EMMA situé 46 rue de Poissy 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 46 rue de Poissy 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le gérant de l'établissement LES DOUCEURS D'EMMA ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur FORCHER Mickaël gérant de LES DOUCEURS D'EMMA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0434. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

46 rue de Poissy  
78100 Saint-Germain-en-Laye

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié a monsieur FORCHER Mickaël gérant de l'établissement LES DOUCEURS D'EMMA, 46 rue de Poissy 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-10-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à REFLEXVELO situé 52 route de Poissy 78810 Feucherolles

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à REFLEXVELO situé 52 route de Poissy 78810 Feucherolles**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 52 route de Poissy 78810 Feucherolles présentée par Monsieur NIAULT Frédéric gérant de REFLEXVELO;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 juin 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur NIAULT Frédéric directeur de REFLEXVELO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0350. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

52 route de Poissy  
78810 Feucherolles

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.



**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur NIAULT Frédéric, gérant de l'établissement REFLEXVELO, 52 route de Poissy 78810 Feucherolles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du *ministre* de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-10-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à ROCK & PINK TATTOO situé 75 rue de Paris 78550 Houdan

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à ROCK & PINK TATTOO situé 75 rue de Paris 78550 Houdan**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 75 rue de Paris 78550 Houdan présentée par Madame LOBBE Stéphanie gérante de ROCK & PINK TATTOO;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 août 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 06 octobre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame LOBBE Stéphanie gérante de ROCK & PINK TATTOO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0452. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

75 rue de Paris  
78550 Houdan

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame LOBBE Stéphanie, gérante de l'établissement ROCK & PINK TATTOO, 75 rue de Paris 78550 Houdan, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-10-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au BAR TABAC LE CAFE CREME situé 17 bis rue du Pont Colbert  
78000 VERSAILLES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au BAR TABAC LE CAFE CREME situé 17 bis rue du Pont Colbert 78000 VERSAILLES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 17 bis rue du Pont Colbert 78000 Versailles présentée par la gérante du BAR TABAC LE CAFE CREME ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame ROMANO Sophie gérante du BAR TABAC LE CAFE CREME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0507. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

17 bis rue du Pont Colbert  
78000 Versailles

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.



**Article 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame ROMANO Sophie gérante du BAR TABAC LE CAFE CREME, 17 bis rue du Pont Colbert 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-10-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la  
commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche présentée par le maire ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 03 août 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 02 novembre 2021 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le maire de Saint-Nom-la-Bretèche est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0461. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personnes – Défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention du trafic de stupéfiants. Petite délinquance de regroupement (espace culturel)

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Tél : 01 39 49 78 00  
Mèl : [pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-vidioprotection@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

**Article 2 :** Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable de la Police Municipale de Saint-Nom-la-Bretèche à l'adresse suivante :

32 rue de la Fontaine des Vaux  
78860 Saint-Nom-la-Bretèche

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 2017177-0006 du 26/06/2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche est abrogé.

**Article 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Nom-la-Bretèche, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-01-11-00001

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission de suivi de site pour le  
stockage souterrain de gaz naturel de Beynes.



**Arrêté  
portant modification de la composition de la commission de suivi de site  
pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D 125-29 à D125-34 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-02-11-002 du 11 février 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 6 septembre 2019, 28 septembre 2020, 9 décembre 2020, 23 mars 2021 et 23 juillet 2021, portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

**Vu** le changement de représentants de la société STORENGY, au sein des collègues « exploitants » et « salariés » de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**: La composition des collègues " exploitants " et " salariés " visée au 4 et 5 de l'article 1er de l'arrêté n° 78-2019-02-11-002 du 11 février 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes est modifiée comme suit :

**4. Au titre des exploitants :**

**Société STORENGY**

**Titulaires :**

- M. Alain CARACATZANIS, directeur de l'opérateur industriel ;
- M. Marc THIRION, directeur du site de stockage de Beynes.

**Suppléants :**

- M. Jérôme GUÉRIN, cadre d'exploitation du site de Beynes ;
- Mme Lise LAFILLE, cadre réglementaire.

../...

## **Société GRTGaz**

### Titulaires :

M. Olivier ISNARD, adjoint, responsable de pôle exploitation Val-de-Seine ;  
M. Nicolas DELAVAL, responsable département compression Val-de-Seine.

### Suppléants :

M. François LACOURT, responsable de pôle exploitation Val-de-Seine ;

### 5. Au titre des salariés :

## **Société STORENGY**

### Titulaires :

- M. Florian DELAHAYE, technicien et délégué du personnel ;
- M. Luc LAMBERT, technicien et délégué du personnel.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 11 JAN. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES



SNCF Gares et connexion

78-2022-01-06-00007

Décision de déclassement du domaine public (  
terrain non bâti sis à Jouy-en-Josas)

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2021 0097

### SNCF Gares & Connexions

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-20-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF Gares & Connexions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Gares & Connexions en date du 29 janvier 2020 portant nomination de Madame Marlène DOLVECK en qualité de Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions

Vu la délégation de pouvoirs de la Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions au Directeur des Gares d'Ile-de-France de SNCF Gares & Connexions en date du 31 mars 2020,

Vu la réponse du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 30 septembre 2021,

Vu l'avis d'Ile-de-France Mobilités en date du 6 octobre 2021,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 9 décembre 2021,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Gares & Connexions

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain non-bâti sis à Jouy-en-Josas (78) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte violette, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
78322 JOUY-EN- JOSAS		AK	493p	375
			TOTAL	375

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Yvelines et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis,

Le 6/01/22.



Stefan BÜRKLE

Directeur des Gares d'Ile-de-France  
SA SNCF GARES ET CONNEXIONS